

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Au cours de notre séance publique du 25 septembre dernier, nous avons adopté la délibération n° 95-0054 relative aux indemnités de fonction des membres du conseil de la Communauté urbaine.

Un télégramme du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté qui est parvenu après notre séance précise : "...si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités versées ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat..." ;

B. Propose de décider de compléter la délibération susmentionnée par la phrase suivante : "la présente décision entre en vigueur à la date d'installation du Conseil" ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 95-0054 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

Décide de compléter la délibération sus-mentionnée par la phrase suivante : "la présente décision entre en vigueur à la date d'installation du Conseil".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,